



Décision CODEP-CLG-2016-** du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX 2016 fixant à la Société de maintenance nucléaire (SOMANU) située à Maubeuge (département du Nord), des prescriptions complémentaires au vu des conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 143**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret n° 55.1120 du 18 octobre 1985 autorisant la création de l'Installation Nucléaire de Base n°143 (INB n°143) par la Société de maintenance nucléaire (SOMANU) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales applicables aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la règle fondamentale de sûreté (RFS) n° 2001-01 du 31 mai 2001 relative à la détermination du risque sismique pour la sûreté des installations nucléaires de base de surface ;

Vu le guide n° 13 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes ;

Vu la lettre 11/01.360 du 30 décembre 2011 de la SOMANU transmettant le dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 143 ;

Vu la lettre 14/04.954 du 6 janvier 2015 relative aux engagements de la SOMANU dans le cadre de l'instruction du réexamen de sûreté de l'INB n° 143 ;

Vu les observations de la SOMANU transmises par lettre XXXX du (date) sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du (date) au (date) ;

Considérant qu'au regard de l'instruction du dossier de réexamen, les engagements pris par la SOMANU dans sa lettre 14/04.954 du 6 janvier 2015 susvisée sont globalement satisfaisants mais qu'il convient néanmoins de fixer les échéances de ceux présentant le plus d'enjeux ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée est postérieure à la transmission du dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 143 ; que, par conséquent, le dossier n'a pas pris en compte ces décisions ; que l'exploitant doit toutefois s'assurer qu'il se conforme à ces dispositions qui lui sont applicables ;

Considérant qu'en cas de séisme enveloppe du séisme majoré de sécurité (SMS), au sens de la règle fondamentale de sûreté n° 2001-01 dans sa version en vigueur à la date de publication de la présente décision, les conséquences sur le confinement des substances dangereuses ou radioactives peuvent entraîner des impacts sur les intérêts protégés par la loi ;

Considérant que les dispositions du guide n°13 de l'Autorité de sûreté nucléaire relatif à la protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes s'appliquent dans le cadre du présent réexamen,

DECIDE :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du réexamen effectué, la poursuite du fonctionnement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 143, dénommée atelier de maintenance nucléaire, est soumise au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Le rapport de conclusions du prochain réexamen périodique de l'INB n° 143 devra être transmis à l'ASN au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

La Société de maintenance nucléaire (SOMANU) transmet, au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'ASN, un état de l'avancement :

- des actions visant le respect des prescriptions et des échéances définies dans l'annexe à la présente décision,
- des actions de mise en œuvre des engagements mentionnés dans la lettre du 6 janvier 2015 susvisée.

Cet état d'avancement présente les actions mises en œuvre au cours de l'année précédente et celles qui restent à effectuer.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la SOMANU et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXX.

Annexe à la Décision CODEP-CLG-2016-** du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XX XXXX 2016 fixant à la Société de maintenance nucléaire (SOMANU) située à Maubeuge (département du Nord), des prescriptions complémentaires au vu des conclusions du réexamen périodique de l'INB n° 143**

1. Domaine de fonctionnement

[INB-143-01]

L'activité totale détenue par l'INB n°143 est inférieure à 6 TBq

2. Agression externe : maîtrise des risques liés au séisme

[INB-143-02]

L'installation résiste au séisme majoré de sécurité défini en application de la règle fondamentale de sûreté du 31 mai 2001 susvisée.

Au plus tard le 31 décembre 2016, la SOMANU réévalue l'aléa sismique du site en prenant en compte le spectre enveloppe du spectre forfaitaire et du spectre du séisme majoré de sécurité local et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les éléments justifiant la conformité de l'INB à la présente prescription.

[INB-143-03]

Au plus tard le 31 décembre 2016, la SOMANU transmet à l'ASN une analyse de la capacité des trois cuves d'effluents actifs et de leurs rétentions à assurer le maintien du confinement des substances dangereuses ou radioactives en cas de séisme enveloppe du séisme majoré de sécurité. En tant que de besoin, la SOMANU propose dans le même délai des améliorations permettant d'atteindre cet objectif qui devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2017.

3. Agression externe : maîtrise des risques liés à l'inondation

[INB-143-04]

I- Au plus tard le 31 décembre 2016, la SOMANU met à jour son analyse concernant les risques liés aux inondations externes en tenant compte des préconisations du guide de l'ASN n° 13 du 8 janvier 2013 « Protection des installations nucléaires de base contre les inondations externes » susvisé.

II- Au plus tard le 31 décembre 2018, les dispositions de protection sont telles que les fonctions fondamentales de sûreté de l'installation restent assurées pour toute situation de référence pour le risque d'inondation au sens du guide de l'ASN n° 13 du 8 janvier 2013 susvisé.

4 Agression externe : maîtrise des risques liés conditions météorologiques ou climatiques extrêmes

[INB-143-05]

Au plus tard le 31 décembre 2021, la SOMANU évalue, pour une tornade d'intensité déterminée à partir du retour d'expérience régional, le comportement des bâtiments Atelier et BEC et les conséquences associées, y compris au regard des effets des projectiles induits. Cette analyse est incluse dans le rapport de conclusion du prochain réexamen périodique.

[INB-143-06]

Au plus tard le 31 décembre 2016, la SOMANU évalue pour une surcharge de neige telle que celle prévue par la réglementation (Eurocode NF EN 1991-1-3 d'avril 2004), le comportement du toit du bâtiment BEC. En tant que de besoin, la SOMANU propose dans le même délai des améliorations permettant d'atteindre cet objectif qui devront être mises en œuvre avant le 31 décembre 2021.

5. Agression interne : maîtrise des risques liés à l'incendie

[INB-143-07]

Au plus tard le 31 décembre 2016, la SOMANU transmet à l'ASN les éléments justifiant de la conformité de l'installation à la décision de l'ASN du 28 janvier 2014 susvisée.

6. Agression interne : maîtrise des risques liés aux émissions de projectiles

[INB-143-08]

Au plus tard le 31 décembre 2016, la SOMANU intègre dans le rapport de sûreté et les règles générales d'exploitation la maîtrise des risques liés aux émissions de projectiles.

7. Maîtrise des risques liés au confinement des substances radioactives

[INB-143-09]

Au plus tard le 31 décembre 2017, la SOMANU réalise, pour les équipements susceptibles de dépasser le critère de 1000 Bq/cm² de contamination surfacique labile, les opérations d'ouverture de conteneurs de transport, de contrôle des équipements et, le cas échéant, d'introduction dans le conteneur de transfert, à l'intérieur d'un local constituant une barrière de confinement.

7. Mise à jour du référentiel de sûreté

[INB-143-10]

Au plus tard le 31 décembre 2016, la SOMANU met à jour ses règles générales d'exploitation et son rapport de sûreté en application de ses engagements mentionnés dans le courrier du 6 janvier 2015 susvisé.